RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

4M
SCI au capital de 1 000 euros
Siège social : [redacted]

493 667 281 R.C.S. de CHATEAUROUX

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 19 JANVIER 2025

Entre les soussignés :

- **Madame MARTIN Odile, née TRINQUART,**
  propriétaire d'une part sociale, ci ..... 5 parts
- **Monsieur MARTIN Michel,**
  propriétaire d'une part sociale , ci..... 5 parts

Seuls associées de la société,

ONT PRIS A L'UNANIMITE, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS, LES DECISIONS SUIVANTES :

- Modification des articles 6 et 7 des statuts suite aux cessions de parts sociales intervenues entre associés en date du 24 décembre 2024 et du 19 janvier 2025.
- Modification de la cogérance et modification corrélative de l'article 13 des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

→ Mme TRINQUART Odile, [redacted] MARTIN Michel a apporté la somme de 100 euros ;

→ M. MARTIN Michel a apporté la somme de 100 euros ;

→ Mme MARTIN Isabelle a apporté la somme de 400 euros ;

→ Mme MARTIN Aline a apporté la somme de 400 euros.

Observation faite que huit cessions ont eu lieu sous seing privé :

- La première le 24 décembre 2024 où Madame MARTIN Isabelle a cédé à Madame TRINQUART Odile, [redacted] MARTIN Michel 1 part sociale moyennant le prix de douze mille euros ;
- La deuxième le 24 décembre 2024 où Madame MARTIN Isabelle a cédé à Monsieur MARTIN Michel 1 part sociale moyennant le prix de douze mille euros ;
- La troisième le 24 décembre 2024 où Madame FERRET Aline, née MARTIN a cédé à Madame TRINQUART Odile, [redacted] MARTIN Michel 1 part sociale moyennant le prix de douze mille euros ;
- La quatrième le 24 décembre 2024 où Madame FERRET Aline, née MARTIN a cédé à Monsieur MARTIN Michel 1 part sociale moyennant le prix de douze mille euros.
- La cinquième le 19 janvier 2025 où Madame MARTIN Isabelle a cédé à Madame TRINQUART Odile, [redacted] MARTIN Michel 1 part sociale moyennant le prix de douze mille euros ;

- La sixième le 19 janvier 2025 où Madame FERRET Aline, née MARTIN a cédé à Monsieur MARTIN Michel 1 part sociale moyennant le prix de douze mille euros ;
- La septième le 19 janvier 2025 où Madame MARTIN Isabelle a cédé à Monsieur MARTIN Michel 1 part sociale moyennant le prix de douze mille euros ;
- La huitième le 19 janvier 2025 où Madame FERRET Aline, née MARTIN a cédé à Monsieur MARTIN Michel 1 part sociale moyennant le prix de douze mille euros.

A l'issue de ces transactions, le capital social, inchangé, est désormais réparti comme suit. »

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1 000 euros).

Il est divisé en 10 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 10 et réparties entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital, à savoir :

→ Mme MARTIN Odile 5 parts sociales numérotées 1 à 5

→ M. MARTIN Michel, gérant, 5 parts sociales numérotées 6 à 10

Total de 10 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Les associés s'obligent à verser le montant de leurs souscriptions dans la caisse sociale dans la huitaine de la demande faite par la gérance.

TROISIEME DECISION

Dans le cadre de sa sortie de la SCI, Madame MARTIN Isabelle est révoquée de ses fonctions de gérante.

Conformément aux éléments actés lors de l'AGO du 7 janvier 2024, Madame Odile TRINQUART épouse MARTIN se propose de reprendre les fonctions de gérant sans limitation de durée, à compter de ce jour.

Les associés valident à l'unanimité la révocation de Madame MARTIN Isabelle à compter de ce jour et nomme Madame Odile TRINQUART épouse MARTIN aux fonctions de gérant.

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, de modifier comme suit l'article 13 des statuts :

ARTICLE 13 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus des trois quarts du capital social. La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision de nomination.

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, la faillite, la déconfiture, le redressement judiciaire, la révocation ou la démission mettent fin aux fonctions du gérant.

La société continuera à être administrée par le ou les gérants restant en fonction jusqu'à ce qu'il soit décidé par la collectivité des associés du remplacement ou non du ou des gérants dont les fonctions auront cessé. Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés consultée d'urgence par le ou les gérants démissionnaires ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent. En cas de vacance

de la gérance pendant plus d'un an, le Tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Les gérants doivent consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, au cours de leur mandat, être révoqués « ad nutum » et sans motifs, par une décision extraordinaire de la collectivité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants révoqués, qui ont également qualité d'associés, ne peuvent exercer le droit de retrait prévu à l'article 1869 du Code Civil.

La gérance de la société est assurée par M. MARTIN Michel et Mme MARTIN Odile sans limitation de durée

La nomination ou la cessation des fonctions de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions de gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le gérant qui cesse ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

La collectivité des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été signé le présent acte, qui après lecture, a été signé par l'ensemble des associés.

Fait à LE BLANC
Le 19 janvier 2025
En 3 exemplaires





Monsieur MARTIN Michel

Mme MARTIN Odile